

Fiche n°11 : Les indemnités de fonction des élus communaux

L'article L.2123-17 du CGCT dispose que : « *Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.* »

Toutefois, afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définis aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

I. Les caractéristiques des indemnités de fonction

1. Elles doivent être expressément prévues par un texte :

Une indemnité de fonction n'est pas assimilable à une rémunération, ni l'exercice d'un mandat local à une activité professionnelle. Les indemnités de fonction doivent être **expressément prévues par un texte**.

2. Elles sont fixées par le conseil municipal :

L'article L.2123-20-1 du CGCT dispose que :

« I.- Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient **dans les trois mois** suivant l'installation du conseil municipal.

II.- Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres, qui font fonction d'adjoint, perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III.- Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. ».

- La délibération du conseil municipal :

Les indemnités de fonction des membres du conseil municipal sont **fixées par le conseil municipal**. Elles **ne peuvent pas être rétroactives**.

Depuis le 1er janvier 2016, l'**indemnité du maire fait exception à cette règle** : elle est fixée **automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération** (loi n°2015-366 du 31 mars 2015).

Toutefois, à la **demande expresse du maire**, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un **taux inférieur**.

La délibération relative au régime indemnitaire **doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire** de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

Le Conseil d'État a considéré que les élus concernés par l'octroi d'un régime indemnitaire ne sont pas « intéressés » au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT (CE, 16 déc. 1994, Cne d'Oullins).

En conséquence ils peuvent participer au vote de la délibération leur octroyant une indemnité de fonction

Les indemnités sont calculées en pourcentage de l'**indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** (Voir Note d'information NORM TERB1830058N du 9 janvier 2019).

Les tableaux relatifs à l'indemnité du maire (art. L. 2123-23 du CGCT) et des adjoints (L. 2123-24 du CGCT) figurant dans cette note **ont été modifiés par l'article 92 de la loi engagement et proximité.**

- **Le délai :**

La délibération fixant les indemnités des élus municipaux doit intervenir **dans les 3 mois suivant son installation.**

- **Le tableau annexe obligatoire** (article L. 2123-20-1 du CGCT) :

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un **tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées** aux élus municipaux.

- Ce tableau constitue, au regard de la jurisprudence, une formalité substantielle dont l'absence entraînerait l'illégalité de la délibération instaurant le régime indemnitaire.

La production du tableau postérieurement à la prise de la délibération n'a pas pour effet de régulariser l'omission du tableau, la validité d'une délibération devant être appréciée à la date à laquelle elle a été prise (CAA de marseille, 5ème chambre, 16/09/2019, 17MA02946).

- Le tableau n'a **qu'une valeur informative.**

Il est analysé par la jurisprudence comme un document informatif dont l'objet est de dresser un état actualisé de l'ensemble des élus qui, au sein de l'assemblée délibérante sont bénéficiaires du régime indemnitaire voté.

- Aussi, dans un respect du principe de transparence publique et afin de permettre au Préfet de s'assurer pour chaque élu du respect du plafond indemnitaire, il est souhaitable que ce tableau annexe soit nominatif et qu'il mentionne pour chaque élu concerné, la qualité au titre de laquelle le régime indemnitaire est voté (Président, Vice-président, Conseiller communautaire délégué, conseiller communautaire sans délégation).
C'est d'autant plus nécessaire lorsque, pour une même catégorie d'élus, l'assemblée délibérante a voté des taux différenciés.
- Son caractère informatif implique que **la mention des taux d'indemnités votés** par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie d'élus concernés **doivent**, même s'il sont rappelés dans le tableau récapitulatif, **figurer dans le corps de la délibération.**
- Le fait que, pour un élu titulaire de plusieurs mandats, le respect du plafond indemnitaire doive être apprécié déduction des cotisations sociales obligatoires rend nécessaire la mention, dans le tableau récapitulatif, **du net mensuel perçu par chaque élu.**
- Il doit faire l'objet **d'un vote d'approbation** par l'assemblée délibérante au même titre que la fixation des taux d'indemnité applicables.

L'**indemnité du maire** n'a plus à figurer dans le tableau annexe (loi n°2015-366 du 31 mars 2015), sauf si elle est **inférieure** au taux fixé automatiquement.

- **Le principe d'égalité de traitement et les possibilités de modulation**

Par principe, l'indemnité de fonction allouée à une même catégorie d'élus (vice-présidents, conseillers communautaires et conseillers communautaires délégués) **ne doit pas être différenciée**.

En effet, la jurisprudence sanctionne, au nom du principe d'égalité, les décisions opérant une distinction **entre les élus ayant la même qualité et placés dans des situations identiques**, et exige que toute différence de traitement repose sur des considérations objectives, **indépendantes de la personne**. Ainsi, l'indemnité de fonction versée aux élus exerçant les mêmes fonctions ne doit pas être différenciée.

La jurisprudence encadre ainsi le choix du montant d'indemnité retenu par l'assemblée délibérante. En effet, elle précise **que la modulation du montant des indemnités doit reposer sur des considérations objectives, indépendantes de la personne ou du comportement politique de l'élu ou des élus concernés**¹

C'est pourquoi, **les raisons qui ont conduit l'assemblée délibérante à décider de l'introduction d'une modulation dans l'attribution des indemnités de fonctions pour une même catégorie d'élus doit clairement ressortir de la délibération ayant mis en place le régime indemnitaire** (délibération de vote des taux).

Ainsi, par exemple l'exercice d'une délégation de fonction, la charge de travail ou l'importance des responsabilités confiées à l'élu peuvent justifier une différence dans le montant de l'indemnité de fonction par rapport à celle attribuée aux autres élus de même catégorie.

L'article 94 de la loi Engagement et proximité a introduit une nouveauté en créant un dispositif de modulation basée sur la participation des élus (article L.2123-24-2 du CGCT) :

Désormais, dans les communes de + de 50 000 habitants, le conseil municipal pourra décider que le montant des indemnités allouées à ses membres sera, **dans les conditions qui auront préalablement été fixées par le Règlement intérieur**, modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction de ce montant ne pourra toutefois pas dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

- **L'état des indemnités** : nouveauté introduite par l'article 93 de la loi Engagement et Proximité (article L. 2123-24-1-1 du CGCT)

Le nouvel **article L. 2123-24-1-1 du CGCT** impose désormais aux communes d'établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature : « Chaque année, les communes **établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures**, libellées en euros, **dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal**, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. **Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget** de la commune. »

1 CAA Bordeaux, 7 mai 2007 Commune de Brion c/ Me Barre, n° 04BX01466

3. Elles constituent une dépense obligatoire :

Une fois votées, les indemnités de fonction constituent une **dépense obligatoire** pour les communes (article L.2321-2 du CGCT).

4. Elles sont calculées selon une population de référence :

La **population légale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal** sert de référence pour le calcul des indemnités (article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT), soit la population **totale** en vigueur au 1er janvier 2020 pour le nouveau mandat.

Cette population de référence **reste** la même **pour toute la durée du mandat municipal**, même en cas de changement de population **entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux**.

5. Elles sont soumises à l'exercice effectif des fonctions :

Le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « **l'exercice effectif** » des fonctions :

- **d'adjoint :**

L'exercice effectif des fonctions d'adjoint (article L.2123-24 du CGCT) s'entend de **l'exercice de délégations expresses du maire**.

La seule qualité d'adjoint (fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire) ne suffit pas à donner droit aux indemnités de fonction. Ces fonctions sont en effet conservées même en cas de retrait de délégation.

Le cas particulier des adjoints de quartier :

Conformément à l'**article L.2123-24 du CGCT**, le conseil municipal ne peut accorder d'indemnités de fonction qu'aux adjoints ayant reçu une délégation du maire. Pour l'adjoint de quartier, la charge d'un ou plusieurs quartiers constitue une mission **dévolue par la loi (article L. 2122-18-1 du CGCT)** et **ne relève pas d'une délégation de fonction consentie par le maire**.

Dès lors, en l'absence de dispositions de la loi prévoyant un régime indemnitaire propre aux adjoints de quartiers, ceux qui ne bénéficient pas, en sus de leurs missions d'adjoints de quartier, d'une délégation de fonction expresse du maire au sens de l'**article L. 2122-18 du CGCT**, **ne peuvent percevoir aucune indemnité de fonctions**.

- **de conseiller municipal**
- **de suppléance du maire :**

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire (article L.2122-17 du CGCT), il peut percevoir, **pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal**, l'indemnité fixée pour le maire (article L.2123-23 du CGCT).

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

➤ **Indemnité et protection sociale :**

• **Élu continuant à exercer une activité professionnelle :** «ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, le montant de l'indemnité qui lui est versé, est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.» (article L.2123-25-1 du CGCT).

• **Élu ne bénéficiant d'aucun régime d'indemnités journalières** ou ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité : les indemnités de fonction sont **maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail** (article D.2123-23-1 du CGCT).

• **L'arrêt du versement de l'indemnité avant la fin du mandat :**

L'indemnité n'est plus due en cas :

- d'annulation de l'élection,
- de démission volontaire ou d'office,
- de révocation,
- de dissolution du conseil municipal,
- de retrait par le maire des délégations consenties à un adjoint ou un conseiller municipal délégué.

Rappel : dans les **communes de 20 000 habitants et plus**, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et se voit retirer par le maire sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité pendant une durée maximale de trois mois dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle (article L.2123-24 du CGCT).

L'arrêt du versement de l'indemnité peut être constaté par délibération. Ce n'est pas une obligation.

6. Les indemnités de fonction sont plafonnées :

- **Le plafond indemnitaire** (II de l'article L.2123-20 du CGCT) :

Lorsque l'élu municipal exerce plusieurs mandats électoraux, ou lorsqu'il siège à ce titre

- au conseil d'administration d'un établissement public local ou au Centre national de la fonction publique,
- au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une SEML, ou qu'il préside une telle société,

il ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et indemnités **supérieur à 1 fois et demi l'indemnité parlementaire** (définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13/12/1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement).

Ce plafond indemnitaire s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Il s'élève actuellement à **8 434,85€**

- **Conséquence du dépassement du plafond indemnitaire : l'écrêtement** (III de l'article L.2123-20 du CGCT).

Lorsqu'un élu perçoit, au titre de ses différentes fonctions, un montant de rémunération et d'indemnité supérieur au plafond indemnitaire, celui-ci devra faire l'objet d'un écrêtement .

La part écrêtée de l'indemnité (au-delà du plafond indemnitaire) est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu concerné exerce **le plus récent mandat ou une fonction**.

- **Le cas des communes nouvelles** (article L.2113-19 du CGCT) :

Le maire, les adjoints au maire ainsi que les conseillers municipaux d'une commune nouvelle bénéficient d'indemnités de fonction. La strate démographique de cette commune nouvelle détermine les plafonds à appliquer.

Le maire délégué et ses adjoints peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont **votées par le conseil municipal de la commune nouvelle**, selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée.

Cependant, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction qui pourrait être allouée à l'élu en sa qualité d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

II. Le montant des indemnités de fonction des élus communaux

A. Les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire

1. L'enveloppe indemnitaire globale autorisée :

Le principe : le montant total des indemnités effectivement votées par le conseil municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée.

Cette enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminée en **additionnant** (articles L.2123-23 et -24 du CGCT) :

- l'indemnité maximale autorisée du **maire** (fixée par la loi depuis le 1er janvier 2016)
- l'indemnité maximale autorisée par **adjoint**, multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation.

Les potentielles majorations d'indemnités prévues à quelque titre que ce soit ne sont pas intégrées **dans le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire** (CE, 3ème - 8ème chambres réunies, 24/07/2019, 411004).

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions sont déterminées en pourcentage de **l'indice brut terminal de la fonction publique** (indice brut terminal fixé à 1027 au 01/01/2019, soit 3 889,40 € mensuels) et varient selon la population des communes (voir tableaux en B-1 et 2).

Toutefois, un élu (adjoint ou conseiller municipal délégué) peut se voir attribuer une indemnité de fonction dépassant le maximum légal prévu par la loi, dès lors que l'enveloppe globale indemnitaire (maire et adjoint) de la commune est respectée (II de l'article L.2123-24 et III de l'article L.2123-24-1 du CGCT).

2. les modalités de répartition de cette enveloppe :

La répartition de l'enveloppe indemnitaire entre les différentes catégories d'élus pouvant y prétendre relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante, au moment du vote des taux d'indemnité de fonction de ses élus.

B. Les bénéficiaires :

1. Le maire (article L.2123-23 du CGCT) :

Les **indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire** ont été modifiées par l'article 92 de la loi Engagement et Proximité pour les communes de moins de 3 500 habitants et sont désormais les suivantes :

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
De 100 000 à 200 000	145
200 000 et plus	145

Depuis le 1er janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement aux taux maximaux.

Le conseil municipal peut, **par délibération et à la demande du maire**, fixer pour ce dernier une indemnité de fonction **inférieure** au barème ci-dessus (article L.2123-23 du CGCT).

→ **Suppléance du maire** (article L.2122-17 du CGCT) : Le conseil municipal doit prendre une délibération pour que le suppléant puisse bénéficier des indemnités de fonction du maire.

2. Les adjoints (article L. 2123-24 du CGCT) :

Les **indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints** ont également été modifiées par l'article 92 de la loi Engagement et Proximité et sont désormais les suivantes :

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7

De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
200 000 et plus	72.5

Les indemnités des adjoints **ne peuvent pas être supérieures au taux maximal prévu pour le maire** (article L.2123-24-IV du CGCT).

Elles **peuvent dépasser le maximum légal** à condition que :

- Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé (article L.2123-24-II du CGCT),
- L'indemnité votée ne dépasse pas le taux maximum susceptible d'être alloué au maire

L'indemnité peut ne pas être identique pour tous. Elle peut être modulée selon la charge de travail de l' élu de la collectivité au sein de laquelle il exerce son mandat.

3. Les conseillers municipaux (article L.2123-24-1 du CGCT) :

L'article L.2123-24-1 du CGCT ouvre une possibilité de versement d'une indemnité de fonction aux conseillers municipaux. Trois cas sont ainsi prévus :

- Dans les communes de 100 000 habitants et plus (I de l'article L.2123-24-1 du CGCT), une enveloppe indemnitaire spécifique, distincte de l'enveloppe du maire et des adjoints, est créée pour les conseillers municipaux à hauteur de 6 %.
- Dans les communes de moins de 100 000 habitants (II de l'article L.2123-24-1 du CGCT), une indemnité peut-être votée pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers municipaux. Cette indemnité, qui ne peut être supérieure à 6 % de l'indice brut terminal, vient ponctionner l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints. Elle n'est pas liée à la détention d'une délégation de fonction.
- Une indemnité peut-être votée, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire (maire et adjoint), aux conseillers municipaux **détenteurs d'une délégation de fonction du maire** (conseillers municipaux délégués) (III de l'article L.2123-24-1 du CGCT).

Dans ce cas, cette indemnité peut dépasser le taux de 6 % prévu pour les conseillers municipaux.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, cette indemnité au titre de conseiller municipal délégué **n'est pas cumulable** avec celle qu'ils peuvent percevoir au titre de l'exercice effectif de leurs fonctions de conseiller municipal.

En revanche cette interdiction de cumul ne semble pas applicable aux conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 habitants. Dans un tel cas, **l'indemnité versée doit être morcelée en deux parties** l'une correspondant à l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal et l'autre à la qualité de conseiller municipal délégué.

En tout état de cause, cette indemnité **ne peut être supérieure à l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire** de la commune.

Si le maire et les adjoints bénéficient d'une **indemnité votée au taux maximal** autorisé, les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants **ne pourront pas bénéficier d'une indemnité**.

C. La possibilité de majoration des indemnités de fonction :

1. La majoration prévue à l'article L. 2123-23 du CGCT pour les maires des communes de 100 000 habitants et plus

L'**article 100 de loi n° 2017-1837 de finance pour 2018** a créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, une possibilité de majoration de 40 % de l'indemnité du maire.

Cette majoration s'applique à l'indemnité maximale pouvant être versée au maire, hors majorations pouvant être prévues par ailleurs (article L.2123-22 du CGCT)

Limite au dispositif : la majoration votée ne doit pas conduire à ce que le montant total des indemnités alloués au membres du conseil municipal (maire, adjoints, conseillers municipaux avec ou sans délégation) dépasse l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées, avant application de la majoration du maire.

Cette enveloppe à ne pas dépasser **est distincte de l'enveloppe indemnitaire (maire et adjoints)** prévue au II de l'article L.2123-23 du CGCT.

2. Les majorations prévues à l'article L. 2123-22 du CGCT

L'**article L.2123-22 du CGCT** dispose que :

« *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par le I de l'article L.2123-24-1 les conseils municipaux :*

1° *Des communes **chefs-lieux** de département, d'arrondissement et de canton ;*

2° *Des communes **sinistrées** ;*

3° *Des communes classées **stations de tourisme** au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;*

4° *Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;*

5° *Des communes qui, **au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** prévue aux **articles L.2334-15 à L. 2334-8-4.***

[Ajout de la loi Engagement et Proximité (article 92) :] L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier

temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.»

- **Les bénéficiaires de la majoration :**

Les majorations d'indemnités de fonction sont réservées aux :

- maires,
- adjoints,
- présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint (tels que visés à l'article L.2123-20 du CGCT),
- conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus,
- les conseillers municipaux délégués.



L'article 92 de la loi Engagement et proximité **a ouvert la possibilité aux conseillers municipaux délégués** de bénéficier des majorations prévues à l'article L. 2123-22 du CGCT et ce quelle que soit la taille de la commune.

Les communes **qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton**, avant la **loi n°2013-403 du 17 mai 2013**, conservent la possibilité de majorer les indemnités de fonction de leurs élus (**décret n°2015-297 du 16 mars 2015**).

- **Le pourcentage de majoration :**

Majorations possibles (article R. 2123-23 du CGCT)	
chefs-lieux de départements	25%
chefs-lieux d'arrondissement	20%
chefs-lieux de canton	15%
communes sinistrées	fonction du pourcentage d'immeubles sinistrés dans la commune
station de tourisme	population < à 5000 habitants = 50%
	population > à 5000 habitants = 25%
augmentation population suite à des travaux publics	population < à 5000 habitants = 50%
	population > à 5000 habitants = 25%
communes attributaires de la dotation solidarité urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents	strate de population de référence immédiatement supérieure à celle de la population de la commune

3. Calcul des indemnités en cas de possibilité de majoration :

Communes de moins de 100 000 habitants : Les indemnités des conseillers municipaux ne peuvent pas être majorées.

- **Étapes du calcul :**

Le calcul doit se faire en trois étapes :

- **Calcul de l'enveloppe globale hors majoration** des indemnités maximales autorisées en fonction de la strate de population de référence de la commune.
- **Vote des indemnités** du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, au regard de l'enveloppe maximale autorisée.
- **Application des majorations choisies sur les indemnités votées** pour le maire et les adjoints.

- **Calcul de la majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine (DSU)**

Les indemnités avec majoration au titre de la DSU **ne peuvent pas excéder le taux maximal de la strate de population immédiatement supérieure à celle de la commune** et ne peuvent s'appliquer qu'aux montants des indemnités de fonction **réellement votées** pour le maire et les adjoints (l'article L.2123-22 du CGCT précise que toutes les majorations d'indemnités de fonction sont votées « par rapport à celles votées par le conseil municipal »). Ainsi, 2 cas de figure se présentent pour le calcul des majorations d'indemnité au titre de la DSU :

- Soit le maire ou l'adjoint bénéficie d'une indemnité votée au taux maximal de la strate d'appartenance de sa commune : la majoration lui permet de percevoir automatiquement le taux maximal prévu pour le maire ou les adjoints des communes appartenant à la **strate démographique supérieure**.
- Soit le maire ou l'adjoint bénéficie d'une indemnité votée à un taux inférieur au taux maximal de la strate d'appartenance : une opération supplémentaire est nécessaire pour obtenir l'indemnité majorée. Il convient de **corrélér le montant de la majoration au titre de la DSU à celui de l'indemnité effectivement versée hors majoration**.

Indemnité majorée :
$$\frac{\text{taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté de la strate de référence}}{\text{taux maximal de la strate de référence}}$$

Exemple de calcul de l'indemnité majorée d'un adjoint d'une commune de 19 000 habitants :
(33 % x taux voté par le conseil municipal) / 27,5 %

L'application de la majoration au titre de la DSU **n'entraîne donc pas automatiquement l'allocation du montant maximal d'indemnité de la strate supérieure**.

III. Le régime fiscal des indemnités de fonction

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2019 font l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

L'assiette de la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux imposés en application de l'article 80B du code général des impôts (CGI) est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Ce net imposable est obtenu en déduisant du montant brut des indemnités la fraction représentative des frais d'emploi.

La situation diffère selon que l'élu concerné exerce un seul mandat ou une pluralité de mandats.

- En cas de mandat unique, la déduction de la part de l'indemnité représentative d'allocations pour frais d'emploi conduit à ne pratiquer aucune retenue à la source sur les indemnités inférieures au montant de l'indemnité représentative d'allocation pour frais d'emploi qui s'élève au 1^{er} janvier 2019 à 661,20€ mensuel.
- En cas de pluralité de mandats, la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi (991,80 € mensuel au 1^{er} janvier 2019) imputée sur l'indemnité est déterminée au prorata des indemnités de fonctions versées à l'élu par l'ensemble des collectivités.

L'élu doit informer chaque collectivité ou établissements de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonctions qu'il perçoit au titre de chacun d'eux.

Chaque collectivité ou établissement détermine alors la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi de l'élu au prorata de l'indemnité qu'il verse.

Particularité des élus exerçant un mandat dans une commune de moins de 3500 habitants

3 situations différentes peuvent être rencontrées :

- Un seul mandat indemnifié dans une commune de – de 3500 habitants
- une pluralité de mandats indemnifiés dont un dans une commune de – de 3 500 habitants
- un mandat non indemnifié dans une commune de – de 3 500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnifiés.

L'abattement fiscal sur le montant d'une (ou plusieurs) indemnités est alors augmenté.

Il est unique et forfaitaire et est égal à 1 507€ par mois au 1^{er} janvier 2019 et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Ces 1 507€ doivent être proratisés en cas de pluralité de mandats et les élus concernés doivent informer les autres collectivités des indemnités qu'ils perçoivent afin que le montant total versé ne dépasse pas ce montant forfaitaire.

Une condition pour en bénéficier : Le bénéfice de cet abattement est conditionné, en outre, par le renoncement au remboursement des frais de transport et de séjour prévus à l'article L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales.

IV. Modèle de tableau récapitulatif des indemnités de fonctions

À transmettre en Préfecture en vu du contrôle de légalité des délibérations portant sur le régime indemnitaire.

Nom de l' élu	Prénom de l' élu	Qualité (Préciser le rang des adjoints)	Taux / IB (indice brut terminal de la fonction publique)	Brut mensuel	Net mensuel	Écrêtement de l'indemnité (oui/non)